

Arrêt

n° 298 716 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous déclarez être n'avoir eu aucune activité politique ou religieuse.

*Le 22 février 2012, vous avez introduit **une première demande de protection internationale en Belgique**. A l'appui de cette première demande, vous déclariez vous appeler [S. C.], être né le [XXX] et*

vous invoquiez le fait d'avoir été accusé d'être à l'origine d'un incendie qui avait causé de nombreux dégâts au marché de Matoto (Conakry, Guinée). Suite à cet événement, vous disiez avoir été battu par d'autres commerçants du marché et avoir été placé en détention pendant une semaine. Concernant cette demande, le Commissariat général a pris, le 30 mai 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, estimant que votre récit d'asile n'était pas crédible. Le 27 juin 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui par son arrêt n°96 651 du 7 février 2013, s'est rallié à la décision du Commissariat général.

Vous avez été rapatrié par la Belgique vers la Guinée courant 2014. Là-bas, vous vous installez dans un nouveau quartier où vous trouvez un studio et où vous subvenez à vos besoins en étant chauffeur de taxi. En 2015, vous faites la connaissance de [S. S.] et vous commencez à vous fréquenter.

Le 19 juin 2016, alors que [S. S.] attend un enfant de vous, vous quittez légalement la Guinée pour vous rendre en France, où vous introduisez une demande de protection internationale le 8 décembre 2016. A l'appui de cette demande, vous tenez des propos différents de ceux tenus précédemment en Belgique puisque vous alléguiez avoir des craintes en cas de retour en Guinée en lien avec votre orientation sexuelle. Le 29 mars 2018, les instances d'asile françaises vous notifient une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, décision confirmée le 29 août 2019 en appel. Vous recevez ensuite un ordre de quitter le territoire français le 30 juin 2020. Vous continuez cependant à vivre illégalement en France et vous faites des allers-retours entre la France et la Belgique.

Le 8 mars 2022, vous introduisez **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous expliquez que, sur base de mauvais conseils, vous avez introduit votre première demande en Belgique avec une fausse identité. Vous présentez vos deux anciens passeports guinéens afin d'attester que vous vous appelez [F. C.], né le [XXX] à Macenta (Guinée). Vous invoquez le fait que le 21 décembre 2016 à Conakry, [S. S.] a donné naissance à votre fille [K. C.]. Or, [S. S.] provient d'une famille pratiquant l'excision, elle a d'ailleurs elle-même été victime d'une excision lorsqu'elle était jeune. Craignant que [K.] ne soit excisée à son tour, elle vous a demandé de la faire venir en Europe. Vous avez pris contact avec une connaissance en France et cette personne est allée chercher [K.] en Guinée pour la ramener en France en utilisant des documents d'emprunt. C'est ainsi que le 3 ou le 4 février 2022, votre fille est arrivée en France et que vous avez ensuite choisi d'introduire une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, demande à laquelle votre fille est liée puisqu'inscrite sur votre annexe 26 et à l'appui de laquelle vous dites craindre qu'en cas de retour en Guinée, votre fille ne soit excisée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que votre fille soit excisée par la famille de sa mère ([S. S.]) en cas de retour en Guinée. A titre personnel, vous craignez également que la famille de [S.] vous persécute car vous vous opposeriez à l'excision de votre fille en cas de retour en Guinée et parce que vous avez facilité son départ de la Guinée (cf. déclarations demande ultérieure, rubrique 16 et cf. Notes de l'entretien personnel I du 10/06/2022 p.21-22).

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [K. C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette seconde demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 8 mars 2022. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens personnels (cf. Notes de l'entretien personnel I p.4, 15-22 et II du 27 juillet 2022 p.12).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [K. C.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général estime que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers pour les raisons développées ci-dessous.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne depuis votre arrivée en Europe en 2012, vous avez tenu des propos évolutifs, contradictoires et qu'à plusieurs reprises, vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asile européennes. Ainsi, rappelons entre autres que vous avez notamment volontairement tu votre véritable identité à l'appui de votre première demande en Belgique ; que vous avez occulté que vous aviez voyagé avec votre propre passeport aux autorités françaises puisque vous disiez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt ; que les motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale en France sont contradictoires avec ceux invoqués en Belgique ; mais aussi, qu'à l'appui de votre dernière demande, après avoir pourtant révélé avoir dissimulé votre identité en première demande, vous avez volontairement tenté de tromper les instances d'asile sur les circonstances dans lesquelles votre fille a voyagé depuis la Guinée (puisque vous fournissez une première version avant d'en dévoiler une deuxième face aux incohérences relevées par l'officier de protection – cf. Notes de l'entretien personnel II p.10) ; enfin, à l'appui de votre première demande et de votre demande en France, vous disiez n'avoir aucun enfant alors que vous affirmez désormais être le père de cinq enfants, dont quatre nés avant l'introduction de vos demandes précédentes (cf. Informations sur le pays, doc.1, cf. déclarations demande ultérieure et cf. Notes de l'entretien personnel I p.3 et II p.10-11).

Le Commissariat général considère que l'ensemble des éléments repris ci-dessus nuisent irrémédiablement à la crédibilité générale de votre récit d'asile et au bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir. Par ailleurs, vos propos concernant votre nouvelle crainte n'ont pas permis de rétablir la crédibilité déjà entamée de votre récit.

Ainsi, force est de constater que lorsque vous avez été questionné à plusieurs reprises à propos de vos craintes personnelles en Guinée si vous vous opposiez à l'excision de votre fille, vous tenez tout d'abord des propos confus avant de déclarer : « Ce que je crains de plus, c'est ma sécurité personnelle parce que vous enfantez une famille et que vous vous opposez à l'excision tout peut arriver. Ça vous vous opposez à une décision que eux veulent pratiquer ». Invité à expliquer concrètement ce que vous craignez qu'il vous arrive dans le cas où vous vous opposeriez à l'excision de votre fille, vous dites craindre d'être excommunié, que votre fille soit envoyée à l'école coranique et qu'elle soit excisée à un moment où vous n'êtes pas avec elle (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15, 19, 21-23). Dans la mesure où vous ne vous êtes jamais opposé publiquement à l'excision en Guinée et que la mère de votre enfant n'a pas non plus confronté sa famille sur le sujet (cf. Notes de l'entretien personnel I p.15-16), le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée demeurent purement spéculatives.

Du reste, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de proposer le moindre élément concret qui permettrait d'attester du fait que votre fille aurait grandi en Guinée dans les circonstances alléguées et encore moins que la famille de [S.] vous reprocherait d'avoir accueilli votre fille en Europe et/ou de vous opposer à ce qu'elle soit excisée.

Ensuite, si vous dites craindre la famille de [S. S.] en cas de retour en Guinée, force est de constater que lorsqu'il vous a été demandé de fournir un maximum d'informations à leur sujet, les seules informations que vous avez été en mesure de fournir sont que : sa famille vient de Téliimélé ; que c'est la sœur de la mère de [S.] qui excise les filles de la famille au village ; que vous n'avez jamais vu son père, mais qu'il a deux épouses ; qu'elle a une petite sœur et deux grandes sœurs, mais que vous n'avez rencontré que la plus jeune ; que sa mère vendait du « keke » au marché, mais que vous n'aviez pas de contacts avec elle ; et que son grand père était le second imam de la mosquée de Hamdallaye. Relancé par l'Officier de protection à donner un maximum d'informations concernant sa famille, vous vous contentez de dire que vous aviez une relation cachée et que donc vous ne savez pas dire grand-chose en plus, mais que vous connaissiez bien la petite sœur de [S.], [K. S.]. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de parler en détail de cette dernière, vous vous limitez à dire « [...] je voyais sa sœur le soir. Je peux dire que c'est une petite fille, mais ce qui m'intéressait c'est sa sœur, voilà. ». Enfin, alors que l'importance de ces questions concernant la famille de [S.] vous a été répétée en entretien personnel et qu'il vous est demandé à nouveau de fournir des informations supplémentaires sur eux, vous vous contentez de répondre : « Je ne

peux pas dire d'autres choses, nous n'avons pas les mêmes cultures vous comprenez. C'était pas dans le cadre d'une relation où tout le monde se reconnaît. A part ça non » (cf. Notes de l'entretien personnel I p.11-13). Considérant que vous dites avoir entretenu des liens en Guinée avec [S.] en 2015 et 2016, que vous gardez des contacts réguliers avec elle jusqu'à aujourd'hui et que votre propre oncle aurait joué les médiateurs entre [S.] et sa famille, le Commissariat général estime que le peu d'informations que vous avez été en mesure de fournir au sujet de sa famille que vous dites craindre en cas de retour en Guinée ne reflète aucunement d'un vécu de votre part. Le Commissariat général considère également qu'une telle attitude indique une certaine forme de désintérêt de votre part quant aux personnes que vous présentez comme étant à l'origine de votre crainte. Il estime que cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et que cela contribue à remettre en cause la crainte alléguée par vous.

Considérant l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne sont pas établies.

Vous n'invoquez aucune autre crainte personnelle à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. déclarations de demande ultérieure et cf. notes de l'entretien personnel I p.22).

Quant à votre fille mineur [K. C.], née le 21 décembre 2016 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son

intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant la mutilation génitale féminine de la mère de votre fille, [S. S.], cet élément n'est pas remis en cause (cf. Farde des documents doc.8). La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que cette dernière a subie.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille (cf. Farde des documents doc.5), ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [K. C.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Concernant des documents émanant d'associations militant contre les mutilations génitales féminines (cf. Farde des documents doc.4), ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [K. C.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore d'autres documents :

Une copie de vos deux derniers passeport guinéens, ainsi qu'une copie de votre carte d'identité consulaire (cf. Farde des documents doc.1). Ces documents permettent d'attester de votre identité, celle-ci n'étant désormais pas remise en question par le Commissariat général.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif pour votre fille [K. C.] (cf. Farde des documents doc.2) dans le but d'étayer vos propos selon lesquelles votre fille est née à Conakry le 21 décembre 2016, que vous êtes son père et que sa mère se nomme [S. S.] (cf. Notes de l'entretien personnel I p.23 et II p.8-9 et 11). Relevons cependant que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. Informations sur le pays, doc.2) indiquent qu'il s'agit de documents qui ont été falsifiés, ce qui leur retire toute force probante et poursuit de discréditer votre récit.

Concernant votre fille [K. C.], vous déposez également des documents scolaires ; des photos d'elle en Guinée ; sa carte d'identité consulaire ; ainsi que les résultats du test de paternité que vous avez faits en Belgique (cf. Farde des documents doc.6 et 9-12). Ces documents permettent d'attester de l'identité et de la nationalité de [K. C.], ainsi que de votre lien de parenté. Ils ont été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée dans le chef de votre fille. Le Commissariat général estime également qu'ils ne contiennent pas la moindre information qui indiquerait que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

Quant au document intitulé « mandat spécial » par lequel [S. S.] autorise un « passeur » à voyager avec votre fille jusqu'à vous en France (cf. Farde des documents doc.3), le Commissariat général ne peut lui accorder la moindre force probante puisqu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, rappelons que vous l'avez déposée afin d'étayer vos propos selon lesquels votre fille aurait été confiée à un passeur par sa mère et votre oncle, propos que vous avez contredit par la suite en expliquant avoir fait vous-même des démarches auprès de l'une de vos connaissances vivant en France pour que cette personne aille chercher votre fille en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.17-18 et II p.8-10).

En ce qui concerne la lettre rédigée le 2 mars 2022 par votre conseil que vous déposez (cf. Farde des documents doc.7), relevons que celle-ci se limite à indiquer que vous aviez introduit votre première demande de protection internationale sous une fausse identité suite à de mauvais conseils, que vous introduisez votre seconde demande d'asile accompagné de votre fille récemment arrivée en Europe et enfin, que vous résidez avec à Bruxelles chez votre compagne. Ces éléments ont été analysés dans la présente décision (cf. ci-dessus) ou ne concernent pas votre procédure d'asile (comme l'endroit où vous résidez en Belgique par exemple).

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C 652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 10 juin 2022 et 27 juillet 2022, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 juin 2022 et du 1er août 2022. Vous n'avez cependant, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 février 2022. À l'appui de celle-ci il invoquait s'appeler S. C. et être accusé d'un incendie ayant causé de nombreux dégâts au marché de Matoto à Conakry. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus fondée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil a confirmé cette décision dans son arrêt n° 96.651 du 7 février 2013.

2.2. Le requérant est retourné en Guinée. Il a entamé une relation avec S. S. et ils ont eu un enfant ensemble, K. C. Le 8 mars 2022, le requérant a introduit la présente deuxième demande de protection internationale invoquant une crainte d'excision dans le chef de sa fille, présente avec lui en Belgique, et avouant avoir introduit sa première demande de protection internationale sous une fausse identité. La partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugiée à K. C. et a pris une nouvelle décision de refus concernant le requérant.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'une part, sur l'absence de crédibilité de la crainte personnelle invoquée par le requérant en raison de son opposition à l'excision de sa fille et, d'autre part, sur l'absence de fondement à l'octroi d'un statut de protection dérivé en raison de la reconnaissance comme réfugiée de sa fille. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte

grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants en ce qui le concerne.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3.2. En substance, elle conteste le refus d'octroi d'un statut de protection dérivé et considère que sa qualité de père d'une petite fille reconnue réfugiée doit conduire à lui octroyer un tel statut.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal : De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire : De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux ».

4. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où

un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant repose sur deux considérations principales : d'une part, la crainte qu'il allègue à titre personnel du fait de son opposition à l'excision de sa fille et, d'autre part, la circonstance qu'il est le père d'un enfant reconnu réfugié.

5.3. Quant à sa crainte personnelle, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à établir celle-ci de manière crédible. Il constate que le requérant n'étaye pas à suffisance ses craintes et que ses déclarations relèvent en réalité de la simple supputation non étayée (dossier administratif, pièce 10, pages 21-22). La partie requérante reste muette à cet égard dans sa requête. En conséquence le Conseil estime que le requérant n'établit nullement l'existence d'une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa fille.

5.3.1. Quant à l'octroi d'un statut de protection dérivé, en vertu du principe de l'unité de la famille, la partie requérante y consacre l'essentiel de sa requête et procède à divers développements à cet égard. Elle fait notamment valoir à ce titre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie familiale ainsi que l'applicabilité directe de l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Elle considère qu'en l'état actuel de la législation, l'octroi d'un statut de protection international dit « dérivé » est le seul mécanisme lui permettant de jouir des avantages auxquels l'article 23 de la directive 2011/95 lui donne droit.

Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il en effet d'une jurisprudence constante et claire, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil du contentieux des étrangers, que ni les principes et règles de droit susmentionnés, ni l'article 23 de la directive précitée, et ce, quoi qu'il en soit de sa transposition en droit belge, ne prévoient l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. En d'autres termes, l'article 23 de la directive n'impose pas aux Etats membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un Etat membre le droit à bénéficier de la protection internationale dans cet Etat membre (en ce sens, voir CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 19 en particulier ; C-91/20, 'Maintien de l'unité familiale', du 9 novembre 2021 et C-652/16, Ahmedbekova, du 4 octobre 2018, ainsi que CCE, arrêts n°230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019, rendus en assemblée générale).

Ainsi, l'article 23 de la directive précitée, que la partie requérante invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux Etats membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

En l'espèce, le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18).

A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que

constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté. Les divers développements de la requête à cet égard manquent dès lors de pertinence.

Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « solliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18).

Enfin, la jurisprudence, en particulier récente, a été rappelée par le Conseil lors de l'audience du 7 décembre 2023 : la partie requérante n'a fait valoir aucune remarque particulière à cet égard.

5.3.2. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.3.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO